

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Version novembre 2009)

(Corrigés novembre 2020)

NOM DE L'ORGANISME :

ARTISTES-PEINTRES ASSOCIÉS DE SHERBROOKE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 **Dénomination sociale**

Le nom de la corporation est **ARTISTES-PEINTRES ASSOCIÉS DE SHERBROOKE**, ci-après désigné dans les présents règlements par la « corporation ».

Article 1.2 **Siège social**

Adresse du domicile **de l'APAS**

L'adresse de la corporation est établie chez Nicole Gilbert
2029 rue Beckett, Sherbrooke J1J 3Z9

Article 1.3 **Territoire de la corporation**

La corporation agit et œuvre dans les limites du territoire de la région 05 de l'Estrie.

Article 1.4 **Buts et objectifs de l'organisme**

La corporation est un organisme à but non lucratif œuvrant à l'avancement des arts et de ses membres.

Article 1.5 **Date d'émission des lettres patentes : le 14/08/92**

Article 1.6 **Le sceau (facultatif)**

CHAPITRE 2 LES MEMBRES DE LA CORPORATION

Article 2.1 **Catégories**

Il n'y a qu'une catégorie, à savoir, des membres actifs.

Article 2.2 **Conditions d'admissibilité**

Toute personne est membre de la corporation aux conditions suivantes :
Avoir payé sa cotisation et s'engager à respecter les règlements présents et futurs de la corporation. Satisfaire aux exigences du conseil d'administration chargé d'établir les critères.
Chaque membre doit participer à au moins une activité annuelle.

Article 2.3 **Contribution annuelle**

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être payée par chaque membre. Cette cotisation est payable avant le 1^{er} novembre de chaque année. Si un membre entre dans l'association dans le courant de l'année, il devra payer sa cotisation au prorata.
Les non-résidents de Sherbrooke doivent payer une cotisation supplémentaire de 10\$, fixée par la Ville.

Article 2.4 **Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, pour juste cause, suspendre ou expulser un membre. Le conseil d'administration doit donner au membre en cause la possibilité d'être entendu lors de l'étude de son cas.

Article 2.5 **Démission**

Un membre du conseil d'administration peut se retirer de son poste au sein de la corporation en donnant par écrit sa démission au président ou au secrétaire qui la communique au conseil d'administration.

CHAPITRE 3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 L'Assemblée générale annuelle

Que l'APAS n'ait qu'une (1) seule réunion d'orientation générale par année, comprenant l'élection des officiers composant le C.A. et que les affaires courantes soient gérées par le C.A. le reste de l'Année, les membres étant informés par courrier postal ou électronique.

Article 3.2 L'Assemblée générale spéciale

Que tout membre, supporté par cinq (5) autres membres, peut demander que soit convoquée une réunion spéciale pour un seul sujet spécifié par écrit au C.A. Suite à la demande formelle, signée par le demandeur et les cinq membres, le secrétaire, au nom du C.A., doit convoquer la réunion dans les dix (10) jours suivants la réception de la demande. Le demandeur doit supporter sa demande par un écrit descriptif de la problématique soulevée et une solution doit être suggérée.

Article 3.3 Convocation

Doit se faire au moins 15 jours ouvrables ou plus avant la date fixée pour la réunion générale.

Article 3.4 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou spéciale est de 1/3 es membres actifs. Faute de quorum, une deuxième assemblée est convoquée et les membres présents forment le quorum.

Article 3.5 Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle ont le droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée les votes se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote prépondérant.

Article 3.6 Ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Vérification des présences et quorum
4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
5. Rapport du président
6. Présentation du rapport des activités de la dernière année
7. Projections
8. Présentation du rapport financier annuel
9. Nomination d'un vérificateur
10. Ratifications des faits et gestes des membres du C.A.
11. Amendement aux articles des règlements généraux
12. Varia
13. Pause
14. Nomination d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'élection
15. Rapport du comité de nomination
16. Élection des administrateurs
17. Instructions de la part des nouveaux directeurs du C.A.
18. Levée de l'assemblée

Article 3.7 **Élection des administrateurs**

L'élection des administrateurs de la corporation a lieu à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Ils sont rééligibles

CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 **Composition**

Le conseil d'administration se compose d'au moins cinq (5) membres actifs de la corporation.

Article 4.2 **Conditions d'éligibilité**

Les conditions selon lesquelles une personne est éligible à siéger sur le conseil d'administration

Ex : Tout membre actif en règle et âgé d'au moins dix-huit (18) ans peut être élu au conseil d'administration.

Article 4.3 **Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 2 ans. Ces mandats sont renouvelés alternativement, soit les postes de président et deux administrateurs une année et les postes de secrétaire et trésorier l'année suivante.

Article 4.4 **Convocation**

La description du mode de convocation pour le conseil d'administration :
Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président de la corporation au moyen d'un avis de convocation écrit ou verbal. Sauf pour des raisons extraordinaires, il doit être donné trois (3) jours avant la réunion.

Ou

Le président ou le secrétaire, de leur propre initiative ou à la demande écrite de l'assemblée du conseil d'administration.

Article 4.5 **Quorum**

Le nombre d'administrateurs présents pour qu'une réunion soit décisionnelle est de plus de 50% des membres du conseil.

Article 4.6 **Vote**

La définition des modalités d'application au cours des réunions :
Chacun des administrateurs a droit à un seul vote et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix. Le vote se prend à main levée. À la

demande d'au moins deux (2) administrateurs, le vote sera secret. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote, mais il peut reporter la décision à une prochaine réunion

Article 4.7 **Vacances**

Les situations qui font qu'un poste devient vacant :

Ex : il y a vacances dans le conseil d'administration, par suite de :

- a) Le décès ou la maladie d'un de ses membres
- b) La démission par écrit d'un membre du conseil
- c) L'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite)
- d) Absences non motivées trop fréquentes : 3 absences
- e) Lorsqu'il y a vacances, le conseil d'administration comblera le ou les postes vacants, dès que possible, pour le reste du terme.

Article 4.8 **Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour l'association et autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

Article 4.9 **Pouvoirs et obligations**

- a) Administrer les affaires de la corporation;
- b) Accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopter de nouveaux règlements ou les modifier, s'il y a lieu, et adopter les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation;
- c) Prendre les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il faut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- e) Déterminer les conditions d'admission des membres;
- f) Voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- g) Nommer, à l'échéance du mandat, parmi ses membres, les officiers du conseil d'administration : président, secrétaire, trésorier et deux

directeurs. Le vice-président sera choisi par le conseil d'administration parmi ses membres;

- h) Former des comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 **Comité**

Les fonctions, rapports, pouvoirs et comptabilité :

Le conseil d'administration peut former ou nommer tout comité ou sous-comité qu'il jugera nécessaire à la réalisation des buts de la corporation. Le conseil d'administration déterminera, de façon précise, les rôles et mandats, les devoirs et obligations, les privilèges et les droits de chacun des comités ou sous-comités. Toute personne jugée utile ou nécessaire au bon fonctionnement du comité ou sous-comité peut être choisie, qu'elle soit membre de la corporation ou non. Tous les membres de comité ou sous-comité ne sont pas rémunérés. (Seules les dépenses autorisées par le conseil d'administration peuvent être remboursées).

Article 5.2 **Dispositions financières**

La date de fin de l'exercice financier, les renseignements relatifs aux livres, vérification comptable, les affaires bancaires et les contrats :

L'exercice financier

L'exercice financier débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Les renseignements relatifs aux livres

Les livres de la corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de l'exercice financier.

Ces livres sont sujets à examen par tous les membres en règle de la corporation qui en feront la demande au secrétaire.

La vérification comptable

Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

Les affaires bancaires

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent, pour le compte de la corporation, être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient à leur place, nommément chargées, par résolution du conseil d'administration de les tirer, accepter ou endosser.

Signature des autres documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur une telle approbation, seront signés par le président et le secrétaire à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient, à leur place, nommément chargées par résolution du conseil d'administration de les signer.

Article 5.4 **Dissolution**

Les modalités conséquentes d'une dissolution telles qu'inscrites dans les lettres patentes, s'il y a dissolution ou cessation des activités de la corporation.

Tous les avoirs de la corporation, après acquittement de ses dettes et après la vente des articles en inventaire seront divisés par le dernier conseil d'administration, parmi ses membres actifs, au prorata du nombre d'années dans l'association.